

CONVENTION AUTORISATION D'USAGE DE TERRAIN EN VUE DE LA PRATIQUE DE LA GRIMPE ENCADREE DANS LES ARBRES

Entre les soussignés :

La **Communauté de Communes du Pays de Tronçais**, représentée par son Président, Monsieur Daniel RONDET, agissant en vertu de la délibération n°2021-90 en date du 29 juin 2021, Ayant son siège : Place du Champ de Foire – 03350 CERILLY

Ci-après désignée « **Le Propriétaire** »,

Et

Graine d'arbre, représentée par Monsieur Axel CAZIER, Ayant son siège : saint Eloy d'Allier,

Ci-après dénommé « **Le prescripteur** »,

En vertu de ses statuts et de la loi n°84-610 du 16 juillet 84 modifié (art1, 17, 18, 50) relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, il a été exposé et convenu ce qui suit : La Communauté de Communes, est propriétaire de terrains qui en raison de leur situation, de leur nature et de leur configuration, sont tout spécialement favorables à la pratique de la Grimpe Encadré dans les Arbres.

En raison notamment des aménagements nécessaires et des risques éventuellement encourus par les usagers et les tiers lors de la pratique de la Grimpe d'Arbres sur le site, il convient de préciser les conditions de cette autorisation d'usage.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le propriétaire autorise les personnes pratiquant la Grimpe d'Arbres à pénétrer et à pratiquer cette activité sur le terrain ou l'ensemble des terrains, constitués par les parcelles désignées ci-dessous.

	DESIGNATION	COMMUNE	PARCELLE
1	Plage de Saint-Bonnet-Tronçais	Saint-Bonnet-Tronçais	B 1096
2	Camping des Ecosais	Isle-et-Bardais	92

ARTICLE 2 : DELIMITATION DES ZONES AUTORISEES

L'accès des personnes pratiquants la grimpe dans les arbres, sera limité aux parties non cultivées et non exploitées, situées aux abords immédiats des arbres grimpés et aux chemins d'accès convenus entre les parties.

ARTICLE 3 : DUREE

Cette convention est consentie pour une durée de deux mois à compter de sa signature par le propriétaire.

ARTICLE 4 : USAGES CONJOINTS DES TERRAINS

Le propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Le prescripteur informera le propriétaire de toute manifestation exceptionnelle pouvant être incompatible avec les travaux agricole, pastoral ou forestier.

ARTICLE 5 : EVACUATION DES DECHETS ET ORDURES

Le prescripteur devra maintenir les terrains visés par la présente convention en bon état de propreté. Elle évacuera les déchets et détritux de toute sorte résultant de l'utilisation du terrain pour la pratique de la grimpe d'arbres à l'exclusion toutefois des apports clandestins d'origine extérieurs qui y seraient constatés. Ces décharges clandestines seront signalées au propriétaire.

ARTICLE 6 : LES ANIMATIONS DE GRIMPE DANS LES ARBRES

Les activités dans les arbres respecteront la charte de déontologie des Educateurs Grimpe d'Arbres, signée par le prescripteur avec le Syndicat National des Educateurs Encadrant dans les Arbres (SNGEA). Elles se feront dans le strict respect de l'intégrité des arbres et avec l'objectif de minimiser l'impact sur le milieu.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Toutes les dispositions seront prises par le prescripteur pour assurer la sécurité des participants et des tiers.

Le prescripteur a souscrit une assurance en responsabilité civile et est déclarée auprès de la DDCS du département

N° de Police Assurance: 7449421 T

N° de Déclaration Établissement APS : 78895045900024

Le prescripteur engage sa propre responsabilité pendant toute la durée des animations, de la préparation au démontage des installations.

La responsabilité du propriétaire ne saurait être engagée en cas d'accident ou d'incident ayant un lien avec les activités de Graine d'arbre.

ARTILCE 8 : PRIX

La présente convention est consentie gratuitement.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION



En cas, de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrit dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 : Litiges

En cas de litiges non résolus, seul le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera habilité à intervenir.

Fait en 3 exemplaires, à Cérilly, le 29 juin 2021.

Le Président de la communauté de communes du


Pays de Tronçais
Daniel RONDET


Graine d'arbre

Axel CAZIER